

Le 25 mars 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour la construction du nouveau poste Waconichi à 161-25 kV et d'une nouvelle ligne d'alimentation à 161 kV
Votre dossier : R-3683-2009
Notre dossier : R000302 CR

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») accuse réception de la réplique de Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA») transmise cet après-midi à la réponse du Transporteur quant à la contestation de SÉ-AQLPA aux réponses du Transporteur datées du 18 mars dernier. Cette réponse du Transporteur a été déposée auprès de la Régie ce matin en guise de réponse explicative à la contestation de l'intervenante.

Or, la décision procédurale D-2009-14 de la Régie et le calendrier fixé par cette dernière ne prévoient ni ne permettent le dépôt d'une telle réplique de SÉ-AQLPA, qui s'est autorisée elle-même à passer outre aux directives de la Régie.

Le Transporteur s'objecte à ce dépôt irrégulier d'une réplique non prévue au calendrier fixé par la Régie et en demande le rejet immédiat.

À cet égard, le Transporteur rappelle à la Régie la lettre du 14 janvier 2008 que son président a fait parvenir aux entités réglementées ainsi qu'à tous les intervenants réguliers devant la Régie, clarifiant certaines règles applicables devant la Régie.

À la page 2 de cette lettre du 14 janvier 2008 du président, il y est clairement indiqué ce qui suit:

«Les dossiers faisant l'objet d'une audience écrite seront en délibéré lors de la réception, à la date précisée, de la dernière procédure prévue au calendrier fixé par la Régie. Ainsi, une partie désirant répliquer à cette dernière procédure devra demander l'autorisation de la Régie pour ce faire, en expliquant les motifs pour lesquels une telle réplique devrait être autorisée.»

SÉ-AQLPA est en défaut de respecter cette règle et le Transporteur est bien fondé de demander à la Régie de rejeter la lettre transmise ce jour par son procureur, sans en tenir compte.

Le Transporteur compte que vous porterez la présente demande à l'attention du régisseur chargé de traiter le présent dossier.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, au procureur de SÉ-AQLPA.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret

CR/oc